



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des ressources humaines

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1A

120, rue de Bercy - Télédéc 749

75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Véronique Bourdon-Brisset / Benoît Merlot

veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr

benoit.merlot@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 00 74 / 01 53 18 73 73

☎ 01 55 18 36 59

Ref : 2010/05/6091

Paris, le 20 mai 2010

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Madame la Directrice de la législation fiscale
Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Chefs de service
Messieurs les Sous-directeurs
Mesdames et Messieurs les Directeurs de projet et les
Experts de haut niveau
Mesdames et Messieurs les Chefs de bureau
et Chargés de mission
Messieurs les Délégués du Directeur Général
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et
Départementaux des Finances Publiques
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services fiscaux

Objet : Circulaire sur les conditions d'octroi d'autorisations exceptionnelles d'absence suite aux restrictions dans les transports aériens

Les conditions d'octroi d'autorisations exceptionnelles d'absence faisant suite aux restrictions dans les transports aériens engendrées par l'éruption du volcan islandais ont fait l'objet d'une circulaire gouvernementale.

Cette circulaire, jointe à la présente note, présente les recommandations faites à l'ensemble des employeurs publics relatives à l'octroi d'autorisations exceptionnelles d'absence pour les personnels qui ont été dans l'impossibilité avérée de rejoindre leur poste de travail.

La DGFIP s'inscrit dans ce dispositif. Dans le cadre de leurs attributions en matière d'organisation des services, les chefs de services de la DGFIP ont toute compétence pour accorder ces autorisations exceptionnelles d'absence.

Les conditions d'application de ce dispositif s'apprécient au regard des éléments suivants et compte tenu de l'éloignement géographique :

- absence de vols aériens ;
- absence de modes de transport de substitution ou des surcoûts associés à leur usage ;

La situation des agents ayant utilisé un mode de transport de substitution qui a conduit à un allongement du délai de voyage sera examinée au cas par cas avec bienveillance.

Les personnels en déplacements professionnels verront leur demande examinée avec bienveillance et les ordres de mission modifiés afin de couvrir l'intégralité de la période de déplacement.

Pour bénéficier de cette mesure, les agents concernés devront produire toute pièce justificative attestant de leur impossibilité de se rendre sur leur lieu de travail.

A ce titre, pourront notamment être produits :

- billets ou impressions de billets d'avion des vols reportés ou annulés,
- attestation du transporteur,
- attestation de l'agence de voyage,
- tout élément justifiant de l'impossibilité de recourir à un mode de transport de substitution.

Les autorisations d'absence exceptionnelles feront l'objet d'une saisie dans les applications de gestion des temps sous le motifs AA-Divers. Dans le cas où les absences avaient fait l'objet d'une régularisation sous forme de congés annuels ou ARTT, il conviendra de procéder aux rectifications afin de couvrir, selon le dispositif prévu, la période d'absence liée aux restrictions aériennes.

Toute difficulté d'application sera signalée au bureau RH1A , section temps de travail.

Par procuration

Signé

Philippe RAMBAL

Directeur adjoint chargé du pilotage et de ses moyens